

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES PETITE ENFANCE - TERRITOIRE HAUTELUCE (les Doudous)

Le Président du CIAS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08 janvier 2019 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision n°2019-004 du 23 janvier 2019 portant création d'une régie de recettes « AUPRES DU SERVICE PETITE ENFANCE » sur la communauté d'agglomération Arlysère,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service PETITE ENFANCE du CIAS Arlysère ;

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée aux Doudous, le Chozal – 7360 HAUTELUCE

ARTICLE 3 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° : Participation des familles

2° : Frais de rejet bancaire

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ;

3° : instrument de paiement (CESU, ..)

4° : paiement bancaire en ligne

5° : carte bancaire

6° : par terminale de carte bancaire avec et sans contact

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1600 €.

ARTICLE 6 - Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 7 - Le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 8 - Le Président du CIAS Arlysère et le comptable public assignataire de la régie de recettes auprès du service transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 23 janvier 2019

**Pour le Président et par délégation, la
Vice-Présidente**

